

**N° 7347<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifiée du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;**
- 3. le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.1.2019)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un texte coordonné ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 janvier 2019. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 5 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une nouvelle version du texte du projet de règlement grand-ducal, accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné, étant donné que, selon les auteurs, la version antérieure contenait des erreurs matérielles.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de procéder à des modifications de la structure de la tarification des centrales photovoltaïques, des centrales hydroélectriques et des centrales à biomasse, et d'accélérer le déploiement d'installations basées sur les sources d'énergie renouvelables au Luxembourg. Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal entend préciser les obligations des gestionnaires de réseau et les dispositions concernant des extensions de centrales photovoltaïques et apporter quelques modifications mineures au texte afin d'assurer sa conformité aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 de la Commission européenne.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Les points 1° à 5° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 6° entend compléter l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables par un nouveau paragraphe 6. En ce qui concerne plus particulièrement le libellé de la lettre c) de ce nouveau paragraphe, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'expression « de manière sommaire ». Il demande de supprimer ces termes.

Les points 7° et 8° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 9°, qui modifie l'article 15, paragraphe 2, la lettre d) a trait à un « contrat type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion ». Tout en étant conscient que ce régime existe déjà dans la réglementation en vigueur, le Conseil d'État donne cependant à considérer que la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne confère pas une base légale en vue de l'établissement d'un tel contrat type et que le texte sous avis risque ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'amender le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (dossier parl. n° 7266) qui se trouve actuellement en cours de procédure, en vue de donner une assise légale à ce contrat type.

Les points 10° à 21° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 22°, les auteurs précisent que les contrats établis à la suite d'un appel d'offres pour nouvelles capacités de production doivent être conformes « à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion ». Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation et à sa suggestion à l'endroit du point 9°.

Les points 23° à 24° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Articles II à IV*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Par ailleurs, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une même phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un même article ou un même paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Cette observation vaut pour l'article I<sup>er</sup>, points 9° et 18°.

### *Intitulé*

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour le dispositif du règlement en projet.

### *Préambule*

Le visa relatif à la fiche financière fait défaut. Dans la mesure où le règlement grand-ducal en projet sous examen comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État,

la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au préambule. Cette fiche est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu dans le cadre de la mention de l'accomplissement des formalités prescrites, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement. Partant, il convient d'insérer, à la suite du fondement légal, le visa suivant :

« Vu la fiche financière ; ».

En ce qui concerne le troisième visa, il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Partant, il convient de faire abstraction du troisième visa.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Lorsqu'il s'agit de désigner les termes qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de remplacer « les termes » par « les mots », afin de garantir l'uniformité du dispositif. Cette observation vaut pour les points 13°, 20°, 22° et 23°.

Au point 1°, à la lettre e), alinéa 2, le Conseil d'État signale que l'utilisation du terme « respectivement » est malaisée. Le terme « respectivement » est à remplacer par la conjonction « ou ».

Cette observation vaut également pour le point 9°, paragraphe 2, lettre d), dernière phrase.

En ce qui concerne le point 6°, paragraphe 6, le Conseil d'État constate qu'à l'alinéa 2 débute une nouvelle énumération, de sorte qu'il y a lieu de commencer celle-ci par la lettre a).

Au point 6°, au paragraphe 6, lettre e) (lettre c) selon le Conseil d'État), en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au point 6°, au paragraphe 6, lettre f) (lettre d) selon le Conseil d'État), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Au point 6°, au paragraphe 6, alinéa 3, il convient de préciser qu'il s'agit du « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ».

Au point 7°, phrase liminaire, il est indiqué d'écrire :

« À l'article 5, alinéa 2, les mots « et primes » sont insérés après le mot « rémunérations ». »

Au point 9°, au paragraphe 2, lettre d), première phrase, il convient d'écrire « quinze ans » en toutes lettres. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que l'utilisation du terme « respectivement » à la dernière phrase est malaisée. Le terme « respectivement » est à remplacer par la conjonction « ou ».

Au point 10°, il est indiqué d'écrire :

« À l'article 15, paragraphe 5, sont insérés après le mot « comptable » les mots « ou un organisme agréé [...] ». »

Au point 18°, à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État soulève que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« règlement délégué (UE) 2015/2402 de la Commission européenne du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission européenne ». »

Au point 18°, à l'article 26, paragraphe 2, lettre e), la formule « le (les) point(s) » est à écarter. Il suffit d'avoir recours au pluriel.

Au point 19°, à l'article 27bis, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Au point 19°, à l'article 27bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « trois centrales » en toutes lettres.

Au point 20°, l'emploi du terme « respectivement » est dépourvu de sens et est partant à remplacer par le terme « et ».

*Article II*

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° Est inséré après l'article 11 un nouvel article 11*bis* avec la teneur suivante : ».

Par ailleurs, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

*Article III*

L'emploi du terme « respectivement » étant malaisée, il est indiqué de remplacer celui-ci par une virgule.

*Article IV*

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES